



**PRÉFET
DE L' AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2022/137 infligeant une amende administrative à la société FH RECYCLAGE, pour ses installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN .

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre notamment de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/109 du 21 juin 2021 mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ;

VU la preuve de dépôt N° A1-GKN7O4AYT du 21 mars 2021 d'une déclaration initiale d'installation classée de la société FH RECYCLAGE sise 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN concernant la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE ;

VU la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 21 mars 2022 sur le site de la société FH RECYCLAGE à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 informant l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'article 1^{er} de l'arrêté n°IC/2021/109 du 21 juin 2021 dispose que :

« La société FH RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sise 158 rue Henri Matisse sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 [...] en disposant d'aires et de bâtiments d'entreposage ou de manipulation des métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de telle sorte que leurs sols soient :

- étanches,*
- incombustibles (A1),*
- équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

- La visite d'inspection du 21 mars 2022 a permis de constater :

- la présence à même le sol non imperméabilisé des déchets d'huiles de moteur et de nombreux déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols ;
- le fossé de recueil des eaux pluviales du site présente des eaux de couleur rouille et des marques de la présence d'hydrocarbures (substance grasse et irisée en surface).

- L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

- Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

- L'exploitant de la société FH RECYCLAGE a présenté en mai 2021 un devis d'un montant de 5 270 € de la société EQIOM pour la fourniture de 45 m3 de béton destiné à l'imperméabilisation de la zone de stockage de métaux ;

- Il a été constaté lors de l'inspection du 21 mars 2022, qu'une partie des déchets est stockée en dehors de la partie actuellement bétonnée : il peut être retenu la nécessité de disposer a minima de 20 m3 supplémentaires de béton afin d'étendre la partie bétonnée, pour un coût équivalent estimé à 2 300 € ;

- S'agissant des rejets d'eaux polluées, il peut être estimé que le coût de commercialisation d'un séparateur d'hydrocarbures de classe A varie de 2 000 à 20 000 € ;

- Il a été constaté lors de l'inspection du 21 mars 2022, que l'équipement actuellement en place sur le site de la société FH RECYCLAGE ne permet pas de retenir les eaux polluées aux hydrocarbures, un montant de 2 000 € peut être retenu dans la constitution du montant de l'amende ;

- Compte tenu de ce qui précède, il peut être retenu un montant d'amende égal à : 2 300 € + 2 000 € = 4 300 € ;

- En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

- La personne sanctionnée a été informée par le courrier du 1^{er} juin 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Une amende administrative d'un montant de 4 300 euros (quatre-mille-trois-cents euros) est infligée à la société FH RECYCLAGE, sise 158 rue Henri Matisse sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° IC/2021/109 du 21 juin 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 300 euros (quatre-mille-trois-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de **six mois**.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le

27 JUL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO